

Informations à l'intention de l'auteur de la demande en révision d'une condamnation pénale

Examen objectif de la requête

La Commission de révision des condamnations pénales est un organe indépendant chargé de décider de la recevabilité d'une requête en révision d'un jugement définitif présentée par un condamné. Après un examen objectif de la requête, la Commission décide si les conditions d'une révision par un tribunal sont remplies. Elle fixe elle-même sa méthode de travail et ne peut recevoir d'instruction.

Conditions de révision

La révision d'un jugement pénal définitif par le tribunal est possible pour les motifs principaux suivants :

- Révélation de nouvelles preuves ou de nouveaux faits susceptibles de donner lieu à un acquittement ou à une peine nettement plus clémente.
- Un tribunal international ayant jugé la décision ou la procédure contraire au droit international, il y a lieu de penser qu'un réexamen entraînera un autre résultat.
- Une personne ayant joué un rôle central dans l'affaire s'est rendu coupable d'un acte délictueux pouvant avoir eu une incidence sur la décision.
- Certaines circonstances particulières jettent un doute sur le bien-fondé du jugement, et des raisons probantes imposent une révision du procès.

Conseils avisés et examen de la requête

Toute requête en révision doit être adressée par écrit sur le formulaire prévu à cet effet. Aucun délai n'est imposé. La Commission est tenue de fournir des conseils à toute personne qui demande la révision de son procès. Il incombe à la Commission de veiller à ce que toutes les informations pertinentes de l'affaire soient présentées. Il n'est donc pas nécessaire de se faire assister d'un avocat ou d'un enquêteur privé.

En général, la Commission prend contact avec l'individu concerné, s'il n'est pas représenté par un avocat. Un avocat ne sera désigné pour la défense d'une personne qui demande une révision que dans des circonstances particulières.

Analyse approfondie de la requête

La Commission de révision est chargée de veiller à un examen minutieux en fait et en droit du dossier, et peut se procurer des renseignements de la manière jugée opportune. Elle peut par exemple convoquer le condamné et les témoins, notamment la partie lésée, à une audition, prononcer une ordonnance de divulgation et nommer des experts. La Commission dispose de son propre secrétariat avec des enquêteurs qui participent à l'examen du dossier.

Rapports avec la partie lésée

Si la requête n'est pas rejetée par la Commission mais fait l'objet d'un examen approfondi, la partie lésée/les survivants les plus proches doivent être informés de la requête en révision.

La partie lésée/les survivants les plus proches ont en règle générale un droit de regard sur les documents de l'affaire pénale, et le droit de déposer leurs observations écrites concernant la requête. Ils ont également le droit de demander à faire une déposition devant la Commission, et ont généralement un droit de regard sur les renseignements obtenus par la Commission au cours de son examen.

Décision de la Commission

Le président de la Commission peut rejeter la requête si la nature de la décision empêche son réexamen et si la requête ne peut manifestement aboutir. Pour les autres affaires, la décision est prise par la Commission. Si la Commission juge la requête en révision recevable, l'affaire sera réexaminée par un tribunal.

La Commission de révision des condamnations pénales

Article 397 du Code de procédure pénale

§ 397. La Commission est tenue d'apporter des conseils à toute personne qui demande la révision d'un procès, afin que celle-ci puisse sauvegarder au mieux ses intérêts. La Commission apprécie de sa propre initiative si le prévenu a besoin de conseils.

La Commission peut désigner un défenseur d'office pour le prévenu lorsque des circonstances particulières l'exigent. Dans ce cas, les dispositions des articles 101 à 107 s'appliquent par analogie. La Commission peut désigner un conseil pour la partie lésée selon les dispositions des articles 107 a à 107 d dans la mesure où elles sont pertinentes. Les décisions de la Commission au titre de l'article 78, second alinéa, relatif à la rémunération du défenseur et du conseil sont définitives.

Si la requête concerne une décision ne pouvant, de par sa nature, être révisée ou si elle ne contient aucun motif pouvant, eu égard à la législation, donner lieu à une révision, la Commission peut, sans examen approfondi, rejeter la requête conformément aux dispositions relatives aux décisions judiciaires. La même disposition s'applique lorsque la requête ne peut manifestement, pour d'autres raisons, aboutir. La décision peut être prise par le président ou le vice-président de la Commission. Lorsqu'une décision au titre du premier point ne suscite aucun doute, elle peut être prise sans autre justification qu'une référence à la présente disposition.

Si la requête n'est pas rejetée au titre des dispositions du troisième alinéa, elle est présentée à l'autre partie. Si l'examen provisoire se fonde sur d'autres renseignements que ceux qui figurent dans la requête, ceux-ci doivent également être présentés aux parties pour avis avant que la décision ne soit prise. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux renseignements dont le prévenu n'a pas le droit de prendre connaissance en vertu de l'article 264, ou qui émanent de la partie elle-même.

La Commission informe, selon un ordre prescrit par la loi, la partie lésée et les survivants de la requête, à moins qu'elle ne soit rejetée en vertu du troisième alinéa. La partie lésée et les survivants seront également informés, selon un ordre prescrit par la loi, de leur droit de regard sur les documents, de leur droit de s'exprimer et de demander à faire une déposition, ainsi que de leur possibilité de faire désigner un conseil.

Les membres de la Commission et son secrétariat

Les membres de la Commission de révision

La Commission se compose de cinq membres permanents et de trois membres suppléants, tous nommés par le Roi en Conseil des ministres. Le président, le vice-président et l'un des membres doivent être titulaires d'une maîtrise de droit.

Le président est nommé pour une période de sept ans non reconductible. Les membres sont nommés pour une période de trois ans reconductible une fois.

Les membres ont, à eux tous, une vaste et solide expérience des tribunaux, du ministère public, du métier d'avocat de la défense, de la recherche et de la société dans son ensemble.

Des enquêteurs dédiés

En plus du président, la Commission dispose d'un secrétariat de dix personnes, dont huit enquêteurs et deux secrétaires. Six des enquêteurs sont des juristes et deux ont travaillé dans la police.

Contacts

Adresse postale : Postboks 2097 Vika,
0125 Oslo
Adresse des bureaux : Tordenskioldsgate 6
Téléphone : 22 40 44 00

Télécopie : 22 40 44 01
E-mail : post@gjenopptakelse.no
Internet : www.gjenopptakelse.no

En cas de question concernant les conditions de révision ou le traitement du dossier, veuillez contacter la Commission.